

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.542 du 19 mai 2003

A.126.828/VIII-3208

En cause : **HARLEZ** Claude,
rue de Lisbonne 12
1060 Bruxelles,

contre :

la Cour des Comptes.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 septembre 2002 par Claude HARLEZ tendant à la suspension de l'exécution de "la décision prise le [19 juin] 2002 par l'Assemblée générale de la Cour des comptes, par laquelle M. Paul GOGNET et M. Bernard VANDER STRAETEN, premiers auditeurs, sont désignés pour exercer la fonction de premier auditeur-réviseur";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2003 fixant l'affaire à l'audience du 16 avril 2003 à 10.30 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 19 mai 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BOUCQUEY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié à la requérante par pli recommandé à la poste le jeudi 27 juin 2002, présenté le 28 juin à son domicile; qu'à la demande de la partie adverse, la poste a établi que la requérante "a donné l'ordre au bureau des postes (...) par téléphone et ensuite par écrit au dos de l'avis 227a, déposé par le facteur, de lui renvoyer ce recommandé à l'adresse de son lieu de travail, à savoir 2, rue de la Régence à 1000 Bruxelles"; que les 11 et 15 juillet 2002, cet acte lui a été de nouvelles fois notifié; qu'à l'audience, la partie requérante a déclaré avoir été en vacances du mardi 2 juillet au mardi 16 juillet 2002 et avoir repris son service le jeudi 18 juillet 2002;

Considérant que s'il peut être soutenu, comme le fait la partie requérante, qu'un acte de "désignation" dans une fonction ne doit être notifié qu'au bénéficiaire de celui-ci, encore faut-il constater qu'en l'espèce, la partie adverse a notifié l'acte à tous les candidats à la désignation; que tant la chambre française de la partie adverse, lors de sa réunion du 18 juin 2002, que l'assemblée générale, les 19 et 26 juin 2002, ont décidé de charger le greffier de notifier leur décision aux candidats; que cette notification répond d'ailleurs à un souci de bonne administration, à savoir l'information de toutes les personnes intéressées par une décision; qu'en l'espèce, la décision a été notifiée à la requérante le 28 juin 2002; que le délai de recours devant le Conseil d'Etat court donc à partir de cette date; qu'à supposer que, comme elle le soutient, la requérante n'ait cependant pas pu prendre connaissance de cette décision dès sa notification, c'est en raison des instructions qu'elle a elle-même données à la poste; que cette circonstance n'a pas pour effet de modifier la date de la notification régulièrement faite; que la demande de suspension, introduite le 16 septembre 2002, est tardive et partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille trois par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.